



## Sectes et valeurs européennes.

### Quelles protections ?

Intervention de Jean Pierre Jouglà, UNADFI

Colloque «les aspects légal, psychologique, médical et éthique de l'abus de faiblesse et manipulation des plus fragiles par les organisations destructrices»

LVIV (UKRAINE) les 16 et 17 mars 2007

Mon intervention se trouve encadrée dans une double interrogation à laquelle il m'est demandé de tenter de répondre : tout d'abord peut-on protéger les droits européens, c'est-à-dire les valeurs fondamentales de la démocratie européenne, de l'influence des sectes ? Et ensuite je dois expliquer quelles réponses le droit français a pu apporter à cette exigence.

#### I Les droits de l'Homme s'opposent au projet sectaire

La CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE signée le 18.12.2000 est venue nous rappeler que l'Union européenne - dans laquelle nous tentons tous de vivre - se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine (Chap.I de la Charte), de **liberté** (Chap. II), d'**égalité** (Chap.III) et de **solidarité** (Chap.IV).

Cette charte rappelle que l'Union repose sur le **principe de démocratie** et sur le **principe de l'État de droit**. Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Voilà rappelé le cadre dans lequel doivent s'inscrire les droits européens.

L'Union européenne contribue à la préservation et au dévelop-

pement de ces valeurs communes...et le préambule de la charte précise qu'il est nécessaire, tout en les rendant plus visibles par leur inscription dans ce document fondateur, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques... ce qui devrait suffire, de notre point de vue, à renvoyer dans un passé révolu les obscurantismes idéologiques sectaires qui s'inscrivent pour leur part dans des perspectives diamétralement opposées au progrès social et à la science et cela quelle que soit l'origine fondamentaliste de l'obscurantisme.

La Charte rappelle que la jouissance de ces droits fondamentaux entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

Pourtant, force est de constater que l'activité des groupes que nous appellerons ici « **sectes contemporaines** » (pour ne plus les confondre avec les sectes entendues au sens religieux que leur donnait Max Weber, acception aujourd'hui dépassée mais qu'elles revendiquent plus que jamais), viole un certain nombre de ces libertés et principes fondamentaux (tout en réclamant paradoxalement leur application à leur profit) et donne de ce fait aux associations d'aide aux victimes de sectes, dans les divers pays de l'Union, une expertise particulièrement importante qu'elles devraient faire connaître et reconnaître.

C'est donc autour de ces valeurs fondamentales, que nous devons continuer à bâtir notre réflexion et notre action en ce qui concerne le phénomène sectaire contemporain qui se caractérise essentiellement par la mise en place

Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu Victimes de Sectes

Reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et des Sports, membre associé de l'Union Nationale des associations Familiales (UNAF)

Centre d'accueil, d'étude et de documentation sur les mouvements sectaires

130, rue de Clignancourt • 75018 Paris • Tél : 01 44 92 35 92 • Fax : 01 44 92 34 57  
www.unadfi.org • N° SIRET : 335255956 00039

d'une relation de pouvoir à l'intérieur d'un groupe aspirant à constituer un véritable État dans l'État, s'arrogeant même les attributs régaliens classiques.

Les valeurs fondamentales doivent avant tout protéger l'individu de toute atteinte dont il peut être l'objet de la part d'un autre mais aussi et surtout de la part de toute institution.

La violation des valeurs fondamentales, au sein même du fonctionnement interne des sectes, repose en tout premier lieu sur la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule et même personne qui est le leader auto-proclamé du groupe.

Le fonctionnement sectaire doit être analysé selon le modèle étatique classique de l'exercice des trois pouvoirs que sont,

- le pouvoir législatif (c'est-à-dire normatif et idéologique),

- le pouvoir exécutif (correspondant au fonctionnement du groupe selon les attributs régaliens classiques<sup>1</sup>)

- et le pouvoir judiciaire (condamnation des adeptes en interne à l'occasion d'atteintes à la norme sectaire).

Ainsi la réalité de ce qu'est une secte pourra être réellement approchée. A défaut de saisir la secte comme le lieu d'exercice d'un pouvoir et même du pouvoir le plus absolu, chacun continuera à projeter sur ce phénomène particulier des catégories inappropriées.

Chacun d'entre nous devra ensuite se convaincre que ce

<sup>1</sup> La thèse développée la plupart du temps par les associations d'aide aux victimes de sectes, selon laquelle on ne doit s'intéresser qu'aux « agissements », ne cible que cet aspect « exécutif » du fonctionnement sectaire, sans l'analyser d'ailleurs, et oublie toutes les autres dimensions qui fondent la dimension « étatique » des sectes ; pourtant ces « agissements », qui sont en réalité des comportements répréhensibles, s'enracinent fondamentalement dans la dimension normative de la secte.

pouvoir politique sectaire ne vise à rien de moins qu'à renverser un autre des principes essentiels de la séparation des pouvoirs qui fonde la modernité de nos droits et qui est celui de la séparation du pouvoir temporel d'avec le pouvoir « spirituel ». Là se situe le deuxième volet de la dangerosité du phénomène sectaire qui, après s'être attaqué à l'individu pour le transformer en adepte puis en séide, prend comme cible les fondements de la souveraineté démocratique. C'est très exactement dans cette marche arrière politique que se fonde ce que les sectes appellent, à partir des écrits de Marilyn Ferguson<sup>2</sup>, le « changement de paradigme » basé sur les théories fumeuses de l'avènement de l'« Ère du Verseau » auxquelles se réfèrent aussi bien les sectes « nouvel âge » que les autres, soit directement, soit indirectement par le truchement de diverses structures qui constituent de véritables « syndicats des sectes » qui dans le même temps se présentent abusivement comme les défenseurs de nos valeurs fondamentales.

Laissant de côté le contresens habituellement commis à propos des sectes contemporaines que constitue l'assimilation abusive de la notion de secte moderne à celle de religion, les sectes n'ayant de religieux que la posture qui donne à la mante son qualificatif de religieuse, notre priorité pressante doit consister à fonder, au niveau européen, nos politiques associatives d'aide aux victimes autour de ce cadre solennellement posé par la Char-

<sup>2</sup> « The Aquarian Conspiracy » Marilyn FERGUSON, 1980, « Les Enfants du Verseau, Pour un nouveau paradigme », édition française Calman-Lévy, 1981. La définition du paradigme donnée par Marilyn Ferguson est la suivante : « *Un paradigme est une sorte de structure intellectuelle permettant la compréhension et l'explication de certains aspects de la réalité... Un changement de paradigme est, sans équivoque, une nouvelle façon de penser les vieux problèmes* ». En philosophie, il s'agit d'un renvoi aux conceptions platoniciennes selon lesquelles le monde des idées serait le prototype du monde sensible dans lequel nous vivons.

te européenne pour permettre, d'une part de démontrer où se situe le projet liberticide sectaire, et, d'autre part pour rendre plus efficace notre action auprès des instances européennes ainsi que des instances nationales.

Le fonctionnement de groupes sectaires modernes bafoue en effet, en interne, dans le huis clos de leur ésotérisme, les principes de démocratie. Mais les sectes contemporaines remettent également en question, dans chacun des pays où ces groupes s'implantent, le principe de l'État de droit, ce qui n'empêche aucunement les mêmes sectes de se livrer dans le même temps à un lobbying permanent auprès de toutes les instances européennes, dans le but d'opérer une forme de régression politique rebaptisé « changement de paradigme » qui vise à soumettre le pouvoir temporel (politique et économique) à un pouvoir sectaire abusivement qualifié de spirituel.

Ce sont peut être les atteintes portées à ces deux derniers aspects de la modernité, démocratie et État de droit, qui sont pour l'observateur extérieur des sectes contemporaines les plus difficiles à percevoir, tant le masque religieux dévoyé, occulte la réalité du lien d'emprise qui caractérise essentiellement la relation de « pouvoir – soumission » autour duquel les sectes se constituent. Ce « changement de paradigme » concerne aussi bien la santé, l'éducation, le développement personnel, la formation en entreprise, le bien être, que les autres secteurs des activités de la société.

C'est donc à démontrer, dans un premier temps, les atteintes portées par les sectes principalement à la dignité, à la liberté et à l'égalité des individus qui les composent que nous devrions faire porter nos efforts pour illustrer en quoi le projet sectaire s'inscrit à l'opposé des valeurs fondamentales européennes. Ce n'est pas le lieu ici de se livrer à cet ouvrage, mais les pistes me

semblent tracées. Cette démonstration faite, il nous faudrait ensuite démontrer que le projet sectaire contemporain ne vise pas moins qu'à remettre en question démocratie et État de droit, par la remise en question sournoise des paradigmes posés justement par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'analyse du contenu idéologique interne de leur enseignement devrait facilement en convaincre chacun.

La prise de conscience des atteintes que les sectes contemporaines font courir tant aux individus libres qu'au socle des États commence à trouver sa traduction dans certains textes européens consacrés au phénomène sectaire comme les Recommandations 1178 (de 1992) et 1412 (de 1999) du Conseil de l'Europe sur les « activités illégales des sectes », mais aussi dans les droits positifs de divers pays européens.

Je vais donc aborder ici la réponse apportée par le législateur français en 1998 et en 2001.

## II La loi française

### Loi du 18 décembre 1998

Le législateur français, conscient de l'emprise sectaire sur les enfants, et tout particulièrement ceux scolarisés dans des écoles privées de sectes ou au domicile d'adeptes, avait voté à l'unanimité, 3 ans avant la loi About Picard, la loi du 18 décembre 1998 qui renforce le contrôle de l'obligation scolaire en rappelant notamment que

« le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et selon les choix, de la formation professionnelle et technique, et d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue,

*de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ».*

Cela signifie que l'instruction doit permettre à l'enfant d'acquérir les principes, notions et connaissances qu'exige l'exercice de la citoyenneté, « ce qui implique la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation », des critères peu en vogue, on l'imagine bien, dans certains groupes sectaires.

Au chapitre du contrôle, le nouveau Code de l'éducation permet désormais de vérifier que l'enseignement dispensé aux élèves tant dans la famille que dans les « écoles hors contrat » avec l'Éducation Nationale<sup>3</sup> vise à les amener, selon une progression définie par l'école, à un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des élèves fréquentant les établissements publics et privés « sous contrat ». Les inspecteurs d'académie peuvent s'en assurer en contrôlant au moins une fois par an l'enseignement délivré au mineur instruit dans une famille ou dans un établissement privé hors contrat et voir si celui-ci est conforme au droit de l'enfant à l'instruction.

Côté sanctions, les inspecteurs disposent de moyens plus dissuasifs. Ils peuvent même, après deux contrôles négatifs, mettre en demeure le directeur d'une de ces écoles de fournir des explications et de pallier les carences éducatives au risque pour lui de voir fermer son établissement. Quant aux parents qui ne respecteraient pas leurs obligations légales, ils peuvent se voir obligés d'inscrire leur enfant dans un autre établissement.

Un rapport de la commission d'enquête parlementaire intitulé « l'enfance volée » est venu en

<sup>3</sup> L'enseignement est obligatoire en France jusqu'à 16 ans et dispensé selon les programmes décidés par le Ministère de l'Éducation Nationale

2007 préciser cette loi sur plusieurs points.

### Loi du 12 juin 2001 dite « About-Picard »

L'intitulé de la loi l'inscrit clairement dans la volonté européenne de défendre les droits fondamentaux puisque ce texte « tend à renforcer la **prévention et la répression des mouvements sectaires** portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ».

Votée à l'unanimité des partis politiques, la loi du 12 juin 2001, dite ABOUT PICARD, place la France en tête des pays dotés d'une législation spécifique contre les déviations sectaires et marque une étape importante dans la lutte contre les sectes. Même s'il est encore trop tôt pour juger de son efficacité, alors que depuis sa promulgation jusqu'en 2007, une vingtaine de procédures seulement ont été engagées sur son fondement avec des résultats limités qui devraient être de nature à faire taire les accusations liberticides qui n'ont pas manqué de lui être adressées.

On peut retenir de la loi About-Picard plusieurs aspects dont le plus important est inscrit dans le droit pénal dans l'article 223-15-2.

#### Premier volet :

La répression de l'abus frauduleux de l'état de faiblesse d'une personne mise en état d'assujettissement

Cet article qui donne aux victimes, et aux associations déclarées d'utilité publique, la possibilité de poursuivre l'auteur de *l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation d'état de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou*

physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui soient gravement préjudiciables.

(Le rôle des experts, qui devront être formés à la réalité sectaire et à l'emprise, sera ici déterminant.)

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait (ce qui permet d'appréhender toute forme juridique sectaire) ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 5000 000F (~760.000 €) d'amende.

Notons au passage que le législateur définit ici en partie ce qu'est une secte :

*Le mouvement sectaire est un groupement portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (c'est le titre même de la loi), qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer leur jugement, en abusant frauduleusement de leur état d'ignorance ou de leur situation de faiblesse, pour conduire ces personnes à un acte ou à une abstention qui leur sont gravement préjudiciables. Le gourou est le dirigeant de fait ou de droit de ce groupement.*

#### Deuxième volet :

Possibilité pour certaines associations d'ester en justice (et non plus simplement de se constituer partie civile aux côtés d'une victime)...c'est à dire concrètement de saisir les tribunaux à la place de la

victime là où auparavant la victime arrivait trop tard parce qu'elle était restée sidérée trop longtemps. Pour l'instant seule l'UNADFI peut bénéficier de cette possibilité ouverte par l'**article 2-17 du code de procédure pénale** à « toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs ». Elle peut agir sur un nombre important de situations délictueuses et criminelles et tout particulièrement en ce qui concerne l'infraction d'**abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse** prévue à l'**article 223-15-2 du code pénal**.

#### Troisième volet :

Possibilité de demander la **dis-solution civile** de certaines personnes morales.

Peut être prononcée, selon certaines modalités, la dissolution de toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées, contre la personne morale elle même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour des infractions limitativement énumérées<sup>4</sup> :

<sup>4</sup> 1° Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens (prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1, 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17, 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6 du code pénal).

2° Infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L.4223-1 du code de la santé publique

3° Infractions de publicité mensongère, de fraudes

La procédure de dissolution est portée devant le tribunal de grande instance à la demande du ministère public agissant d'office ou à la requête de tout intéressé.

Le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dissoute en application des dispositions du présent article constitue le délit prévu par le **deuxième alinéa de l'article 434-43 du code pénal**.

Le **tribunal de grande instance** peut prononcer au cours de la même procédure la dissolution de plusieurs personnes morales mentionnées au premier alinéa dès lors que ces personnes morales poursuivent le même objectif et sont unies par une **communauté d'intérêts** et qu'a été prononcée à l'égard de chacune d'entre elles ou de ses dirigeants de droit ou de fait au moins une condamnation pénale définitive pour l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3°. Ces différentes personnes morales doivent être parties à la procédure.

A ce jour, soit 6 ans après la promulgation de la loi, aucune dissolution n'a été prononcée !

#### Quatrième volet :

Dispositions limitant la publicité des mouvements sectaires.

Le législateur a assorti cette mesure de la condition que le groupe sectaire a fait l'objet de condamnations pénales antérieures, ce qui vide la disposition d'une partie de son efficacité.

Au terme de ce bref exposé, je voudrais rappeler l'article 1 de la réponse faite le 19 septembre 2001 par le Comité de l'Assemblée parlementaire à la Recommandation 1412 sur les activités illégales des sectes qui

ou de falsifications prévues par les articles L.121-6 et L.213-1 à L.213-4 du code de la consommation.

*« approuve sans réserve l'Assemblée, lorsqu'elle déclare qu'il faut veiller à ce que les activités de ces groupes...soient en conformité avec les principes de nos sociétés démocratiques ».*

J'ai essayé d'aborder le fonctionnement des sectes contemporaines sous l'angle de leur non-conformité aux principes de nos sociétés démocratiques et je souhaite que chacun soit convaincu que l'on comprendra mieux la dangerosité sectaire en relisant Hannah Arendt plutôt que Max Weber.

U  
N  
A  
D  
E  
I